

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR LE RHONE**

Séance du 12 octobre 2015

L'an deux mil quinze, le douze octobre, à vingt heure, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PERROT-BERTON Claudine, Maire de la Commune.

Nombre de conseillers :

- Afférents au Conseil Municipal : **15**
- En exercice : **15**
- Qui ont pris part à la délibération : **14**
- Pour : 14

Date de la convocation : 5 octobre 2015

Membres présents : PERROT-BERTON - MONTMEAS – RODDE - VAUDAINE — ROUBIN – RECORS – AVALLET – SOY – DE MARIA – SCHNEIDER – BRECHARD - FRANCE - MOURIER –DELLOYE -

Excusée : OLIVER

Secrétaire : SOY

<p>DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES DEL 48/2015</p>

Madame le Maire explique que l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-873 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 ont mis en place la réforme des autorisations d'urbanisme.

Cette réforme prévoit notamment dans l'article R 421-2 du Code de l'urbanisme que « sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, [...] les clôtures, en dehors des cas prévus par l'article R 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière. »

Madame le maire explique donc que l'article R 421-12 susvisé permet néanmoins à la collectivité compétente en matière d'urbanisme de décider de soumettre les clôtures à déclaration.

Madame le Maire demande donc au conseil municipal de décider de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable, sauf pour ce qui concerne les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

VU l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-873 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-2 et R421-12

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que l'édification de clôture sur la commune de St Cyr sur le Rhône sera soumise à autorisation préalable, sauf pour ce qui concerne les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière, selon les termes des articles R 421-2 et R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire,
C. PERROT-BERTON



Pour extrait certifié conforme, certifié et rendu exécutoire le 21/10/2015
Compte tenu de sa publication le 20/10/2015 et de sa transmission en Préfecture 20/10/2015
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.